



Arrêt

n° 290 178 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les trois premiers requérants sont arrivés en Belgique le 15 avril 2017.

Les quatrième et cinquième parties requérantes sont nées en Belgique respectivement le 17 novembre 2017 et le 29 octobre 2019.

Entre 2017 et 2020, les requérants ont introduit trois demandes de protection internationale auprès des autorités belges, qui se sont toutes clôturées négativement.

Par un courrier recommandé daté du 2 juin 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers datés du 18 février 2021, du 1^{er} mars 2021, du 23 juin 2021, du 20 septembre 2021 et du 17 juin 2022.

Le 14 février 2022, les requérants ont introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 5 mai 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis susmentionné, irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée par un courrier recommandé daté du 24 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En tant que circonstances exceptionnelles, les intéressés évoquent leurs démarches entreprises sur le territoire pour régulariser leur situation administrative (quatre demandes de protection internationale toutes définitivement clôturées et notamment la dernière demande a été déclarée irrecevable le 05.05.2022), notons que celles-ci ont été entreprises par les intéressés qui étaient et sont en situation illégale sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Comme passé professionnel, le requérant fournit un contrat à durée indéterminée avec la Maison de Repos [E.] (nettoyage) et signale qu'ils ne sont pas une charge pour la collectivité et paye leurs impôts A cet effet, ils fournissent le contrat de travail et notamment les fiches de paie suivantes : août-octobre-novembre 2018, janvier-mai-juillet-décembre 2019, mars-avril 2020, janvier-février-mars-mai-août 2021, mai 2022 ainsi qu'une attestation délivrée par le service des Pensions pour le secteur non-marchand et une attestation du Directeur datée du 09.06.2021). Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqué par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, arrêts n°6.776 du 31.0.2008 et n° 20.681 du 18.12.2008).

Ainsi encore, les intéressés déclarent qu'un retour au Rwanda est impossible en raison de l'absence de famille, de relations et « de liens étroits (sic) » avec le pays d'origine. Deux filles du couple sont nées en Belgique.

Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, les intéressés n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. D'autant plus que les parents étant majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en

charge temporairement avec leurs enfants. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons qu'ils leur incombent d'étayer leur argumentation (C E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent également, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leurs enfants.

Selon leurs dires, [la troisième partie requérante] est scolarisée à la Vrij Basisschool Sint-Jozefscollege d'Aarschot, en néerlandais, langue non parlée au Rwanda, l'avocat invoque l'intérêt supérieur de l'enfant et fournissent à ce sujet une attestation scolaire depuis le 03.09.2019 datée du 10.09.2021. Concernant [T.], elle est inscrite à la même école que sa sœur depuis le 02.06.2020 et ils transmettent une attestation scolaire datée du 10.09.2021. Les intéressés invoquent le fait qu'en cas de retour, même temporaire au Rwanda, les enfants perdraient une année scolaire ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Concernant le risque de perdre une année scolaire en cas de retour au pays d'origine rappelons que les intéressés et leurs enfants étaient admis au séjour qu'à titre précaire (quatre demandes de protection internationale toutes définitivement clôturées). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (C.C.E. arrêt n° 196 912 du 21.12.2017). Notons enfin qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments aucune circonstance exceptionnelle n'est avérée.

Par ailleurs, les requérants invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité en néerlandais de leurs enfants. Les requérants ajoutent que cette langue n'est pas parlée au Rwanda. A l'appui de ses dires, les requérants produisent diverses attestations de fréquentation. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019).

Concernant le changement de système éducatif et de langue d'enseignement, rappelons que les requérants et leurs enfants n'étaient admis au séjour qu'à titre précaire (demandes de protection internationale toutes définitivement clôturées). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (C.C.E. arrêt n° 196 912 du 21.12.2017). Notons enfin qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Au surplus, notons que le fils de l'intéressée, [M. S.], n'est plus soumis à l'obligation scolaire, étant majeur depuis le 23.01.2021. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années (ils déclarent être arrivés en Belgique le 15.04.2017) et en partie régulier, ainsi que leur intégration, à savoir le fait d'avoir obtenus l'équivalence de leurs diplômes respectifs (pour [le premier requérant] son diplôme de gradué en sciences de la santé a été reconnu comme diplôme de l'enseignement supérieur professionnel et pour [la deuxième requérante] son diplôme de bachelier en technologie du bâtiment a été reconnu comme un bachelier), ils ont suivi le parcours d'intégration (orientation sociale et culturelle ainsi que deux cours de néerlandais A1 et A2) et des formations qualifiantes dont le cours de conduite automobile pour [le premier requérant]. Ils signalent également qu'ils suivent les règles de la Communauté d'accueil dont la scolarité de leurs enfants et leur vaccination et qu'ils disposent d'une assurance maladie (inscription à la mutualité chrétienne) et fournissent à ce sujet des attestations-recommandations du Médecin traitant datées du 25.08.2020. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 .12. 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les requérants doivent démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstances exceptionnelle, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « crise sanitaire due au COVID-19 ». Les intéressés précisent que le Covid-19 a engendré « la fermeture de l'espace aérien belge et de celui de très nombreux pays ». Les intéressés indiquent aussi que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18.03.2020 rend impossible tout déplacement vers son pays d'origine.

Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Rwanda. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations mises à jour le 03.08.2022, les voyages par avion vers le Rwanda sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 (le Rwanda recommande vivement que les voyageurs, à partir de 12 ans, soient entièrement vaccinés, la présentation d'un test négatif avant le départ n'est plus obligatoire).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique « [d]e l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « des articles 9 bis, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe imposant la prise de décision dans un délai raisonnable en vertu de la sécurité juridique, du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution », « des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », « des articles 2, 3, 9, 10, 28 alinéa 1er, 5° de la Convention relative aux droits de l'enfant », « de l'article 22 bis alinéa 4 de la Constitution belge », et « de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ».

Elles exposent qu'elles justifient de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, s'agissant de la scolarité des enfants, elles soutiennent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

Elles soutiennent que la perte d'une année scolaire constitue une circonstance exceptionnelle en l'espèce et reprochent à la partie défenderesse se s'être limitée à indiquer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle en soi, sans répondre aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour selon lesquels les enfants « ne pourraient suivre l'école au pays puisqu'ils étudient en néerlandais sur notre territoire et ne connaissent que notre système éducatif auquel ils sont particulièrement adaptés ». Elles se réfèrent à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du conseil de céans selon laquelle « le fait pour des enfants d'être confronté à un changement de langue dans leur scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable » et estiment par conséquent que cela constitue également une circonstance exceptionnelle rendant

particulièrement difficile un retour au pays d'origine, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elles invoquent à ce propos de la jurisprudence du Conseil de céans et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause.

Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de l'intérêt supérieur des enfants alors qu'elles l'avaient invoqué dans la demande d'autorisation de séjour. Elles invoquent quant à ce l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, ainsi que l'article 8 de la CEDH. Concernant cette dernière disposition, elles citent de la jurisprudence du Conseil de céans.

Elles font grief à la partie défenderesse de s'abstenir de motiver l'acte attaqué au regard de l'intérêt supérieur des enfants et de leur droit à la vie privée en se contentant d'indiquer qu'elles n'étaient par leurs allégations alors qu'elles ont parfaitement étayé leur demande en faisant valoir notamment que les enfants étaient actuellement scolarisés en Belgique, qu'ils n'avaient connu que ce système scolaire et qu'ils suivaient les cours en néerlandais et qu'en conséquence, un changement de langue et de système serait préjudiciable. Elles invoquent à cet égard que le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière ne la dispense pas de vérifier le respect de l'intérêt supérieur des enfants, se référant à de la jurisprudence du Conseil de céans.

Elles critiquent la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait pas analysé les circonstances exceptionnelles ni motivé l'acte attaqué quant à ce « *en se reposant sur le simple fait que les demandeurs seraient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent* ». Elles citent de la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard.

3. Discussion.

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, concernant la scolarité des enfants mineurs, et leur intérêt supérieur à cet égard, les parties requérantes avaient notamment indiqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour que la troisième partie requérante fréquentait une école néerlandophone, et qu'il était dans son intérêt supérieur de poursuivre sa scolarité en néerlandais, alors que cette langue n'est pas parlée au Rwanda et qu'il leur était dès lors à tout le moins particulièrement difficile de retourner même temporairement au Rwanda. Les parties s'accordent sur le fait que l'argument relatif à la langue de l'enseignement concernait les autres enfants également.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a en substance, tout d'abord, répondu que la scolarité n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle et ensuite, plus précisément au sujet de la problématique du changement de langue d'enseignement, en deux temps.

Elle s'est limitée dans un premier temps à constater que les parties requérantes « n'ont été admis[es] au séjour qu'à titre précaire » et à citer des considérants jurisprudentiels au sujet de requérants devant le Conseil d'Etat et devant le Conseil de céans qui étaient à l'origine de leur préjudice.

Ensuite, la partie défenderesse a indiqué : « Notons *enfin qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ».

Or, tout d'abord, par l'indication selon laquelle la scolarité n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et la référence à des considérants jurisprudentiels - qui ne se rapportent au demeurant pas à la notion de circonstance exceptionnelle - à la suite du seul constat de la précarité de la situation de séjour des parties requérantes, la motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'une réelle appréciation des éléments de la cause et ne rencontre dès lors pas l'argument des parties requérantes au sujet de la circonstance exceptionnelle invoquée, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants en l'espèce.

Ensuite, le motif repris ci-dessus ne répond pas davantage à l'argument des parties requérantes au sujet d'une difficulté particulière à un retour temporaire ni à l'argument selon lequel cette difficulté tient au changement de langue de l'enseignement suivi par les enfants.

Le Conseil observe dès lors que la décision attaquée ne comporte aucun motif qui réponde à ces arguments essentiels des parties requérantes, en manière telle que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquelles la scolarité ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, et rappelant la motivation adoptée, ne sont pas susceptibles de modifier l'analyse qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans les limites indiquées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2022, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY